



MASTER

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2016- 2017

DOMAINE : STS

DIPLOME : MASTER **NIVEAU** : M1 M2

Mention : Ingénierie Nucléaire

Parcours : MASTER 1 INGENIERIE NUCLEAIRE

MASTER 2 PARCOURS ASSAINISSEMENT DEMANTELEMENT DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

MASTER 2 PARCOURS GESTION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE DES DECHETS RADIOACTIFS

MASTER 2 PARCOURS SURETE NUCLEAIRE

Régime/ Modalités : (cocher la ou les cases correspondantes)

Régime : _x_ formation initiale _x_ formation continue

Modalités : _x_ présentiel ; __ enseignement à distance ; __convention

x alternance (uniquement pour les 3 parcours de Master) : _x_ contrat de professionnalisation ou _x_ apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : xx / 2016 **(en attente de l'arrêté d'accréditation)**

RESPONSABLE DE LA MENTION : ERIC LIATARD

MASTER 2 PARCOURS ASSAINISSEMENT DEMANTELEMENT DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES: JACOB LAMBLIN

MASTER 2 PARCOURS GESTION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE DES DECHETS RADIOACTIFS : AMAURY D'HARDEMARE

MASTER 2 PARCOURS SURETE NUCLEAIRE : ERIC LIATARD

GESTIONNAIRE : LAURA PARADIS

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

Objectifs : Former des cadres et des chercheurs dans le domaine de l'Ingénierie Nucléaire pour répondre à des besoins industriels importants, que ce soit pour les principaux donneurs d'ordres (AREVA, EDF, CEA) ou pour leurs sous-traitants, ainsi que pour les organismes de contrôle du nucléaire civil (ANDRA, IRSN).

- Parcours GDRA : mettre en œuvre des moyens physiques, chimiques, mécaniques de traitement des déchets radioactifs afin d'en minimiser les coûts et les volumes, dans un cadre législatif strict et dans le respect de l'homme et de son environnement.
- Parcours ADIN : mettre en œuvre des moyens physiques, technologiques, mécaniques pour le démantèlement des installations nucléaires anciennes afin d'en minimiser le coût et l'impact sur l'homme et son environnement, d'assurer la sûreté des travailleurs, dans le respect des textes réglementaires.
- Parcours SN : analyse des systèmes industriels du nucléaire, analyse des risques classiques et nucléaires, mise en œuvre des procédures assurant la sûreté des installations dans les phases de conception, de production et de démantèlement des installations.

Compétences :

Au niveau disciplinaire:

Compétences scientifiques, techniques et professionnelles en ingénierie nucléaire, en particulier dans les domaines suivants :

- Physique nucléaire
- Thermohydraulique
- Propriétés des matières radioactives (uranium et transuraniens, produits de fission et d'activation), caractéristiques de leurs rayonnements (type d'émission, période, radiotoxicité) et problématiques de

radioprotection et de sûreté associées.

- Cycle du combustible, du point de vue de la radiochimie, depuis l'extraction du minerai jusqu'au retraitement du combustible usé.
- Mise en œuvre des moyens de caractérisation radiologique par spectrométrie nucléaire.
- Instrumentation nucléaire et détection des rayonnements.
- Fonctionnement des réacteurs nucléaires en situation de fonctionnement normal et accidentel
- Sûreté des installations du cycle électronucléaire
- Démantèlement des installations nucléaires
- Gestion des déchets radioactifs

Compétences transverses :

Gestion de projet en contexte nucléaire intégrant les rôles respectifs des différents acteurs : donneurs d'ordres, sous-traitants et autorités de contrôle.

Article 2 : Conditions d'accès *(supprimer, le cas échéant, les mentions inutiles)*

Accès en M1:

- sur avis pédagogique du responsable de la formation d'accueil pour les étudiants titulaires d'une licence
- sur avis de la commission pédagogique pour les étudiants issus d'une formation hors LMD (Ingénieur...)
- par validation des études ou des acquis personnels ou professionnels : sur décision individuelle, après examen du dossier par une commission pédagogique de validation

Accès en M2

- Sur décision individuelle, après examen du dossier par une commission pédagogique d'admission. Cf. décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master
- Autres cas : (supprimer, le cas échéant, les possibilités décrites ci-dessous non proposées)
- sur avis de la commission pédagogique pour les étudiants issus d'une formation hors LMD (Ingénieur...)
- par validation des études ou des acquis personnels ou professionnels : sur décision individuelle, après examen du dossier par une commission pédagogique de validation

II – Organisation des enseignements

Article 3 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en : 4 semestres, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre)

- divisés en 27 unités d'enseignements (U.E.) obligatoires ou à choix (obligatoires ou facultatifs) pour l'ensemble des parcours.

Volume horaire de la formation par année : M1 : 450_ M2 : _400

Article 4 : Composition des enseignements

Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances de la formation.

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCC :

Langues vivantes étrangères : dans le respect de la réglementation, il est demandé aux équipes pédagogiques de veiller à l'existence d'au moins une UE de langue vivante étrangère dans les maquettes de masters, en M1 ou en M2. (Cf article 16 du cadre national des formations du 22 janvier 2014).

Langue enseignée (ex. anglais) : ____ anglais ____

Volume horaire : **M1** : CM : __0__ TD : __24__ **M2** : CM : __0__ TD : __24__

obligatoire : S7_x S8 __ S9_x S10__

facultative : S7__ S8 __ S9__ S10__

Stage de Master 1 IN :

obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)

optionnel crédité d'ects (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

optionnel non-crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

Durée: L'étudiant doit justifier d'un minimum de 11 semaines à la date de la soutenance (courant juin). Le stage ne pourra pas excéder 06 mois conformément à la réglementation.

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équival. 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période : De mars à juin (potentiellement fin août)

Modalité :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage et de la nature de l'établissement, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Des stages non crédités peuvent, sous condition, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils ne se déroulent pas pendant les heures d'enseignement et qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation.

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

- Rapport de stage : Date limite de dépôt : au moins 7 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le responsable d'année.

Mission en entreprise de Master 2 IN en alternance parcours ADIN, GDRA et SN :

obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)

optionnel crédité d'ects (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

optionnel non-crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

Durée: Contrat d'un an comprenant 18 semaines à l'université et 34 semaines en entreprise.

Période : Du 01 septembre au 31 août

Modalité : contrat d'apprentissage ou de professionnalisation géré par la Direction de la Formation Continue et de l'Apprentissage

- Rapport de mission en entreprise : Date limite de dépôt : au moins 15 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le jury de soutenance.

III – Contrôle des aptitudes et des connaissances

Article 5 : Modes de contrôles	
5.1 - Les modalités de contrôle	
Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances joint.	
5.2 - Assiduité aux enseignements	
Aux cours :	Dans toutes les matières, l'assiduité est obligatoire en Cours, Travaux Dirigés et Travaux Pratiques. Elle est indispensable pour les visites de sites industriels, sauf cas de force majeure dûment justifié. Au-delà d'une absence non justifiée, l'étudiant sera déclaré défaillant à l'UE concernée. Cette défaillance à l'UE entraîne une défaillance au semestre et par conséquent une défaillance au diplôme.
Aux TD :	

Article 6 : Validation, compensation et capitalisation	
6.1 – Règles générales d'obtention des UE, semestre, année	
Année	Les semestres de M1 et de M2 sont non-compensables
Semestre	Un semestre peut être acquis : - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre $\geq 10/20$). Pas de note < 7 pour les UE qui ont une note seuil (cf. paragraphe « note seuil » ci-dessous).
Renonciation à la compensation	Il est possible de renoncer à la compensation à l'intérieur d'un semestre dans le cas où un étudiant souhaite pouvoir améliorer ses résultats de manière significative à la session suivante, en se représentant aux UE non acquises du semestre (note $< 10/20$). La renonciation à la compensation semestrielle entraîne de facto la renonciation à l'obtention du diplôme en session 1. Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury de semestre et déposées au service scolarité (ex : service scolarité, BGE, autres à préciser) dans les trois jours qui suivent l'affichage des résultats de session 1 du semestre concerné.
Notes seuil	toutes les UE du Master IN ont une note seuil à 7/20
UE non compensables	Liste des UE non compensables : <ul style="list-style-type: none"> • Master 2 IN parcours ADIN : UE Mission en entreprise 1 et 2 (PBAD9UEN PBADXUEN) • Master 2 IN parcours ADIN : UE ASSAINISSEMENT, DEMANTELEMENT DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES (PBAD9UAD, PBADXUAD)

	<ul style="list-style-type: none"> • Master 2 IN parcours GDRA : UE Mission en entreprise 1 et 2 (PBDR9UEN PBDRXUEN) • Master 2 IN parcours GDRA : GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS (PBDR9UDR, PBDRXUDR) • Master 2 IN parcours SN : UE Mission en entreprise 1 et 2 (PBSN9UEN PBSNXUEN) • Master 2 IN parcours SN : SURETE NUCLEAIRE (PBSN9USN , PBSNXUSN)
Bonification	néant
6.2 - Capitalisation :	
<p>Une UE définitivement acquise ne peut pas être repassée. En conséquence, les UE et les crédits ECTS correspondants sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. Les éléments constitutifs (EC) crédités d'ECTS sont capitalisables.</p> <p>Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.</p>	

IV- Examens

Article 7 : Modalités d'examen

7.1 – Calendrier des sessions d'examen

Une session de rattrapage est organisée en master.

Périodes d'examen:

Semestre 7 session 1 : du 12/12 au 16/12/16 et du 02 au 04 janvier 2017	session de rattrapage : 27/2 au 3/3/2017
Semestre 8 session 1: du 13 au 17 février 2017 et du 19 au 20 juin 2017	session de rattrapage : du 06 au 07 juillet 2017
Semestre 9 session 1 : du 02 au 06 janvier 2017 et du 13 au 17 février 2017	session de rattrapage : du 19 au 23 juin 2017
Semestre 10 session 1 : du 26 au 30 juin 2017 et du 29 au 31 août 2017	session de rattrapage : 13 septembre 2017

7.2 – Gestions des absences

Absence aux Contrôles Continus (CC)	<p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de rattrapage au sein de la même session.</p> <p>Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défailants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée.</p>
Absence aux Examens Terminaux (ET)	<p>En cas d'absence de l'étudiant, les examens ne donnent pas lieu à rattrapage au cours d'une même session.</p> <p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la 1^{ère} session ou de la session de rattrapage se voient attribuer la note zéro à l'examen terminal concerné.</p> <p>Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défailants à l'examen terminal concerné.</p>

Article 8 – Organisation de la session de rattrapage

Intervalle entre les 2 sessions	La session de rattrapage est organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale.
Report de note de la session 1 en session de rattrapage	<p>En cas d'échec à un semestre :</p> <p>UE acquises : Une UE dont la note est supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise. Aucune matière ou EC constitutifs de cette UE ne peut être repassé.</p> <p>UE non-acquises :</p> <p>UE compensables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les étudiants peuvent choisir de repasser en session de rattrapage les UE ayant une note inférieure à 10/20. <p>UE non-compensables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les UE dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées. <p>UE ayant un seuil à 7 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les UE dont la note est < 7/20 sont obligatoirement repassées. • Les étudiants peuvent choisir de repasser en session de rattrapage les UE ayant une note ≥ à 7/20 et < 10/20. <p>Si l'UE est composée d'Éléments Constitutifs (EC) ou de matières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les notes des EC, s'ils sont acquis, sont automatiquement conservées pour la session de rattrapage, - les notes des matières peuvent être conservées, selon l'appréciation du responsable de mention. <p>Quelle que soit la note de session de rattrapage, elle remplace la note de session 1.</p>

Article 9- Jury :

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais

Périodes de réunion des jurys de semestre

Semestre 7 session 1 : du 23 au 30 janvier 2017	session de rattrapage : du 20 mars au 01 avril 2017
Semestre 8 session 1 : du 20 juin au 21 juin 2017	session de rattrapage : du 10 au 13 juillet 2017
Semestre 9 session 1 : du 13 au 17 mars 2017	session de rattrapage : du 26 au 30 juin 2017
Semestre 10 session 1 : du 29 au 31 août 2017	session de rattrapage : 14 septembre 2017

Périodes de réunion des jurys d'année

Master 1 IN session 1 : du 20 au 21 juin 2017	session de rattrapage : du 10 au 13 juillet 2017
Master 2 IN (ensemble des parcours) session 1 : du 21 au 31 août 2017	session de rattrapage : 14 septembre 2017

*sauf cas particuliers, sous réserve de demande de dérogation auprès du Vice-Président Formation et Vie Universitaire

Article 10 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT) des étudiants.

V- Résultats

Article 11 : Redoublement

En M1, le redoublement est de droit sous réserve du respect des procédures d'inscription de l'université.
En M2, les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par la commission pédagogique d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription.

Attention : Les éléments capitalisables (porteurs de crédits ECTS) sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.

Article 12 : Admission au diplôme

12.1- Diplôme intermédiaire de Maîtrise

La maîtrise est obtenue par validation de chacun des 2 semestres indépendamment.

12.2- Diplôme de Master

Le master est obtenu lorsque l'étudiant a validé indépendamment les semestres 7, 8, 9 et 10.

La note de Master est calculée selon la modalité :

- moyenne des notes des 4 semestres (si l'étudiant a effectué une partie de son cursus dans une autre formation, les semestres correspondant sont neutralisés) ;

- 12.3- Règles d'attribution des mentions

La mention est calculée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de rattrapage.

Moyenne ≥ 10 et < 12 = mention passable
Moyenne ≥ 12 et < 14 = mention Assez Bien
Moyenne ≥ 14 et < 16 = Bien
Moyenne ≥ 16 = Très Bien

- 12.4- Délivrance du Supplément au diplôme

- Le Supplément au diplôme est délivré sur demande de l'étudiant.

VI- Dispositions diverses

- Article 13 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

- Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant (à compléter si besoin)

Néant

- Article 15 : Dispositions pour les publics particuliers

Les étudiants à besoins spécifiques* peuvent bénéficier d'aménagement des enseignements et de dispense d'assiduité.

*étudiants dans des situations particulières, étudiants salariés, assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, femmes enceintes, chargés de famille, engagés dans plusieurs cursus, en situation de handicap, des artistes et des sportifs de haut niveau.

- Pour les sportifs de haut niveau :

En conformité avec les textes et conventions existants, les étudiants ayant le statut de « sportif de haut niveau » peuvent bénéficier, à leur demande, d'aménagements individualisés des modalités de contrôle des connaissances. Ces aménagements font l'objet d'un accord écrit entre l'étudiant concerné, l'enseignant responsable du Service des Sports et le responsable du parcours.

- Pour les étudiants en situation de handicap :

Les étudiants en situation de handicap peuvent bénéficier d'une adaptation de la nature de l'épreuve ou d'une épreuve de substitution, ou bien être dispensés d'une épreuve ou d'une partie d'épreuve, sur accord du responsable de parcours ou de mention. (cf. circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011).

- Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.

Fraude aux examens et à l'inscription :

La sanction de la fraude relève d'une procédure disciplinaire mise en œuvre par la Présidente de l'université.

Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

- Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation (*si nécessaire*)

L'admission en Master 2 IN est conditionnée par l'obtention d'un contrat d'alternance.

- Article 18 : Mesures transitoires, **le cas échéant**

SUIVI DES MODIFICATIONS :

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR (2)	Date de Validation en CFVU (3)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (4)
		07/07/2016	1 ^{ère} année d'accréditation

Date 1^{er} passage au CFVU

Dernière date de validation en CFVU (dernière modification du RDE)

Date d'édition

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation

(2) Date de passage et de validation au Conseil d'UFR

(3) Date de passage et de validation au CFVU

(4) Indiquer soit, les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature (importante ou mineure) et, dans quel article ou paragraphe, on trouve la modification) soit, sans modification.